



**CONSEIL MUNICIPAL**

**du 22 septembre 2021**

**Compte-rendu**

Président : M. Claude AUSSANT

Secrétaire de séance : Valérie CANDAU

Lieu : Salle du Conseil municipal

Début de séance : 18h30

Fin de séance : 21h00

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Claude AUSSANT  
Isabelle BERGES  
Michel BEROT-LARTIGUE  
Anne-Marie CAMPOS  
Valérie CANDAU  
Hélène CLAVIER  
Colette DUCOURNAU

Christophe COURTAND  
Philippe ESQUER  
Nicole LAHOURATATE  
André MARESTIN  
Josiane MOURTÉROT  
Jean-Robert VIGNOLLES

**ONT DONNÉ POUVOIR :**

Benoit ASNAR à Valérie CANDAU

Chrystel DELATTRE à Anne-Marie CAMPOS

Jean-Claude PARGADE à André MARESTIN

Jean-Michel POURTEAU à Christophe COURTAND

**ÉTAIENT EXCUSÉS :**

Jean-Paul CASAUBON  
Emeline GUILLAUME

## A L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

### Information :

- Rajout d'un point n°23 : Electrification rurale -Programme rénovation EP (SDEPA) 2020- Approbation du projet et du financement de la part communale

### **1/ Approbation du compte-rendu de la séance du 21 juillet 2021**

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le compte-rendu de la séance du 21 juillet 2021.

**Adopté à**  
**15 voix**  
**POUR**  
**1 voix**  
**CONTRE**

## RESSOURCES HUMAINES

### **2/ Objet : Approbation des contrats d'apprentissage**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6227-1 à L.6227-12 et D.6271-1 à D.6275-5,

Vu l'avis du Comité technique en date du 16 septembre 2021,

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous conditions, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

**Il est proposé au Conseil municipal de DÉCIDER de recourir au contrat d'apprentissage, de DÉCIDER de conclure, dès la rentrée scolaire 2021, 2 contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :**

SERVICE D'ACCUEIL	FONCTIONS de l'APPRENTI	DIPLÔME ou TITRE PRÉPARÉ	DURÉE de la FORMATION
Services techniques	Agent des espaces verts	BP jardinier paysagiste	2 ans
Services techniques	Agent des espaces verts	CAP jardinier paysagiste	2 ans

**D'AUTORISER le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis et de PRÉCISER que les dépenses correspondantes, salaires et frais de formation, seront inscrits au budget.**

**Adopté à**  
**15 voix**  
**POUR**  
**1 voix**  
**CONTRE**

### **3/ Objet : Dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle**

**Adopté à**  
**15 voix**  
**POUR**

Monsieur le Maire,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le Code du travail et notamment des articles L. 4121-3, L4153-8 et L4153-9,
- **Vu** la loi n°85-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- **Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- **Vu** l'évaluation ou l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la commune d'ARUDY mis à jour,
- **Vu** les actions de prévention visées aux articles L4121-3 et suivants du code du travail,
- **Vu** les autres obligations visées à l'article R4153-40 du Code du Travail,

**Considérant que** la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public en relevant,

**Considérant que** le décret n°2016-1070 du 3 août 2016 permet aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics affiliés accueillant des jeunes mineurs en situation de formation professionnelle (apprentissage, stage de l'enseignement...) de leur confier par dérogation des travaux dits « réglementés »,

**Considérant que** ce projet présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par eux,

**Considérant que** la commune d'ARUDY a procédé à l'évaluation des risques, consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels, pour la santé et la sécurité des travailleurs, mis en œuvre les actions de prévention visées aux articles L4121-3 et suivants du Code du travail et rempli les autres obligations visées à l'article 5-5 al.3°, 4°, 5° du décret n° 2016-1070 du 3 août 2016,

**Considérant que** la présente délibération de dérogation constitue une décision initiale,

**Il est proposé au Conseil municipal de DÉCIDER de déroger aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en formation professionnelle à compter de la date de la présente délibération, de DÉCIDER que la présente délibération concerne les services techniques de la commune d'ARUDY, de DÉCIDER que la présente délibération est établie pour trois ans renouvelables, de PRÉCISER que les travaux concernés par la procédure de dérogation, les formations professionnelles ou métiers concernés, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux figurent en annexe de la présente délibération, de PRÉCISER que la présente délibération sera transmise pour information, aux membres du Comité technique placé auprès du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et à l'AFCI par tout moyen conférant date certaine, d'AUTORISER le Maire à déroger aux travaux réglementés détaillés en annexe de la présente délibération et à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la procédure de dérogation.**

Liste des travaux concernés par la procédure de travaux réglementés :

Utilisation de débroussailleuse

Utilisation de taille-haie

Utilisation de tondeuse à gazon autotractée

Utilisation de tronçonneuse

Travaux temporaires en hauteur, excepté ceux portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses qui sont interdits

Alimentation d'un broyeur à branches

**1 voix**  
**CONTRE**

**4/ Objet : Création d'un emploi d'agent technique polyvalent pour accroissement temporaire d'activité**

**Adopté à**  
**15 voix**  
**POUR**

Le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi non permanent d'adjoint technique à temps non-complet pour assurer les fonctions d'agent de restauration à l'école élémentaire.  
L'emploi serait créé pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 7 juillet 2022.  
La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 30 heures.  
Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

**1 voix**  
**CONTRE**

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3.I 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 354 majoré au 1<sup>er</sup> avril 2021.

**Le Maire propose au Conseil Municipal de DÉCIDER la création à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 d'un emploi non permanent à temps non complet d'agent de restauration scolaire à l'école élémentaire représentant 30h de travail par semaine en moyenne, de DÉCIDER que cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 354, de l'AUTORISER à signer le contrat de travail proposé en annexe, d'ADOPTER l'ensemble de ses propositions et de PRÉCISER que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.**

#### **5/ Objet : Modification du temps de travail d'un emploi**

Le Maire expose au Conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles permanent à temps non-complet (28 heures hebdomadaires) afin de répondre aux besoins de la garderie municipale. L'augmentation du temps de présence à la garderie permettra d'améliorer l'accueil des enfants.

**Adopté à**  
**15 voix**  
**POUR**  
**1 voix**  
**CONTRE**

**Il est proposé au Conseil municipal de DÉCIDER de porter, à compter du 1er octobre 2021, de 28 heures à 29 heures le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles et de PRÉCISER que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.**

#### **6/ Objet : Création d'un emploi au titre du service civique**

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

**Adopté à**  
**15 voix**  
**POUR**  
**1 voix**  
**CONTRE**

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'état au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts soit par des prestations en nature (accès subventionné à un établissement de restauration collective), soit par le versement d'une indemnité complémentaire de 107,58 euros\* par mois. (\* Montant prévu par l'article R121-25 du code du service national (7,43% de l'indice brut 244, soit depuis le 1er février 2017 : 107,58 €)

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

**Il est proposé au Conseil Municipal vu la Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique, vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service**

civique, de DÉCIDER de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité à compter du 2 novembre 2021 pour une durée de 12 mois, D'AUTORISER le Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale, D'AUTORISER le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales, D'AUTORISER le Maire à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation en nature ou d'une indemnité complémentaire de 107,58 euros par mois, pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport.

**7/ Objet : Participation à la prévoyance des agents - Délibération initiale**

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;  
Vu l'avis du comité technique paritaire en date du **16/10/2021**.

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en oeuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité technique, **la commune d'ARUDY** souhaite participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation ; les éléments essentiels de la convention sont annexés à la présente délibération.

Le montant MENSUEL prévisionnel de la participation serait fixé à **35€** par agent.

**Il est proposé au Conseil municipal de DÉCIDER d'approuver la proposition du Maire, de DÉCIDER de fixer à 35€ le montant mensuel par agent pour la participation à la prévoyance, et de PRÉCISER que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.**

**Adopté à**  
**15 voix**  
**POUR**  
**1 voix**  
**CONTRE**

***AFFAIRES GÉNÉRALES***

**8/ Objet : Participation 2021-2022 aux frais de transport des élèves domiciliés à ARUDY et internes à OLORON, PAU, MAULÉON ou d'autres communes.**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal, la délibération du 3 juillet 1998 établissant le principe d'une participation aux frais de transport pour les élèves domiciliés à ARUDY et internes à OLORON, PAU, MAULÉON ou d'autres communes.

Monsieur le Maire propose de fixer la somme à 55 € pour l'année 2021-2022.

**Il est proposé au Conseil Municipal d'APPROUVER la proposition de Monsieur le Maire et de PRÉCISER que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice.**

**Adopté à**  
**15 voix**  
**POUR**  
**1 voix**  
**CONTRE**

**9/ Objet : Bourse communale allouée aux étudiant(e)s en médecine et école d'infirmier(e)s**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que pendant plusieurs années, la commune a utilisé les intérêts que rapportait le legs FONDEVILLE pour soutenir financièrement les étudiant(e)s en médecine et en école

**Adopté à**  
**9 voix**  
**POUR**

<p>d'infirmier(e)s.</p> <p>Aujourd'hui, les intérêts disponibles n'étant plus suffisants, la commune souhaite perpétuer les dispositions du legs FONDEVILLE en prenant à sa charge une aide forfaitaire et annuelle.</p> <p>Le Maire propose au Conseil Municipal un montant forfaitaire et annuel de 120 €</p> <p><b>Il est proposé au Conseil Municipal de DÉCIDER d'attribuer une aide communale forfaitaire et annuelle de 120 €, d'AUTORISER le Maire à mandater le versement de l'aide (chapitre 67 /Article 6714) et de PRÉCISER que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice.</b></p>	<p><b>7 voix</b> <b><u>CONTRE</u></b></p>
---	---

Arrivée de Colette DUCOURNAU

<p><b><u>10/ Objet : Convention de raccordement à la Fibre -THD64</u></b></p> <p>THD 64 est l'opérateur en charge du déploiement du réseau Très Haut Débit sur fibre optique sur la Commune d'ARUDY.</p> <p>Ce réseau fibre est déployé quartier par quartier jusque dans les immeubles sous réserve de l'autorisation des copropriétaires ou du propriétaire bailleur.</p> <p>Le raccordement de l'immeuble est gratuit mais reste soumis à la validation de plans de câblage adressés après enregistrement de la convention.</p> <p>Ainsi, il convient de signer des conventions pour l'immeuble d'habitation collectif situé rue Trey, et l'îlot cadastral situé avenue des Pyrénées (bâtiment de La Poste/CIAS et les 4 maisons accolées). Des conventions ont déjà été signées pour l'îlot de la gendarmerie et l'immeuble Layris.</p> <p>Après examen de la proposition de THD 64 d'équiper à ses frais les immeubles collectifs communaux d'un réseau sur fibre optique FttH permettant la fourniture, sans aucune obligation, de services de télécommunications en Très Haut Débit.</p> <p><b>Il est proposé au Conseil Municipal d'AUTORISER THD 64, à établir à demeure et à exploiter à ses frais exclusifs, dans les parties communes de l'immeuble, un réseau sur fibre optique. L'installation se fera selon les normes en vigueur, dans le respect des règles de l'art et s'achèveront au plus tard 6 (six) mois à compter de la mise à disposition de l'opérateur des infrastructures d'accueil. Le réseau respectera l'ensemble des règles définies par l'ARCEP notamment concernant son partage avec tous les opérateurs Très Haut Débit sur fibre optique et de MANDATER le Maire pour signer la convention d'installation, gestion, entretien et remplacement du réseau avec THD 64 et coordonner la réalisation des travaux conformément à une étude technique préalable.</b></p>	<p><b>Adopté à</b> <b>16 voix</b> <b><u>POUR</u></b> <b>1 voix</b> <b><u>CONTRE</u></b></p>
--	---

<p><b><u>11/ Objet : Convention d'occupation de la salle Carnot par l'association CocoTiers</u></b></p> <p>L'association CocoTiers a pour but de développer un espace de travail partagé et un espace de création de liens sociaux et d'entraide. Elle souhaite aussi développer un lieu dédié à l'émergence de divers projets d'habitants.</p> <p>C'est pourquoi elle demande à la Commune la mise à disposition de la salle Carnot.</p> <p>Dans le cadre de la politique de partenariat avec les acteurs locaux et dans le but de soutenir cette association, la commune d'ARUDY souhaite mettre à sa disposition le local d'une surface de ..... m<sup>2</sup>, situé parking Carnot à ARUDY.</p> <p><b>Il est proposé au Conseil municipal de DÉCIDER de mettre à disposition de l'association CocoTiers la salle Carnot et d'AUTORISER le Maire à signer la convention fixant les modalités de cette mise à disposition.</b></p>	<p><b>Adopté à</b> <b>13 voix <u>POUR</u></b> <b>1 voix</b> <b><u>CONTRE</u></b> <b>3</b> <b><u>ABSTENTIONS</u></b></p>
---	---

<p><b><u>12/ Objet : Acceptation de dons au Musée d'Ossau</u></b></p> <p>Rapporteur : Mme Josiane MOURTEROT</p>	<p><b>Adopté à</b> <b>16 voix</b> <b><u>POUR</u></b></p>
---	--

<p>Mme MOURTÉROT explique aux membres du Conseil Municipal que l'Association Les Amis du Musée d'Ossau souhaite faire don d'objets anciens au Musée.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Une plaque de cocher</u>, en fonte, ancêtres de nos panneaux indicateurs,</li> <li>- <u>Un registre des délibérations de la Vallée d'Ossau</u>, manuscrit et couvrant la période de 1801 à 1837,</li> <li>- <u>Un lot de vêtements traditionnels Ossalois</u>, datant de la fin du XIXe siècle, appartenant à une famille du quartier Bagès à BÉOST.</li> </ul> <p><b>Il est proposé au Conseil municipal de DÉCIDER d'accepter ces dons et de DÉCIDER de les intégrer à l'inventaire du Musée d'Ossau.</b></p>	<p><b><u>1 voix</u></b> <b><u>CONTRE</u></b></p>
--	--

<p><b><u>13/ Objet : Approbation de l'enquête publique pour le déclassement partiel de la voie communale n°13 dite chemin des Terrés et le chemin rural dit d'Ouilhon</u></b></p> <p>Monsieur le Maire expose qu'à la suite de la prise en considération d'une proposition de déclassement partiel de la voie communale n°13 dite des Terrés et du chemin rural dit d'Ouilhon, il a fait procéder à une enquête publique par M. Gérard BAQUÉ, commissaire-enquêteur, désigné par arrêté du 23 juin 2021.</p> <p>Connaissance étant prise des diverses pièces du dossier et lecture étant faite des déclarations, observations et réclamations recueillies à l'enquête ainsi que des conclusions du commissaire-enquêteur,</p> <p>Considérant qu'il a été satisfait à toutes les formalités prescrites par la loi ;</p> <p>Considérant que le déclassement partiel sera positif pour le maintien en état du foncier et patrimoine communal et pour la sécurité des usagers ;</p> <p>Considérant qu'aucune réclamation n'a été formulée à l'encontre du projet ;</p> <p>Considérant l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;</p> <p><b>Il est proposé au Conseil Municipal de DÉCIDER le déclassement partiel de la voie communale n°13 dite des Terrés, et son incorporation dans le domaine privé de la COMMUNE en tant que piste forestière, de DÉCIDER le déclassement partiel du chemin rural dit d'Ouilhon, et son incorporation dans le domaine privé de la COMMUNE et la cession d'une partie au propriétaire de la parcelle BE 276, et de CHARGER le Maire d'effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue de réaliser cette opération et notamment de faire mettre à jour le plan et le tableau de classement des voies communales.</b></p>	<p><b><u>Adopté à</u></b> <b><u>16 voix</u></b> <b><u>POUR</u></b> <b><u>1 voix</u></b> <b><u>CONTRE</u></b></p>
---	--

<b>FINANCES</b>
-----------------

<p><b><u>14/ Objet : Approbation du rapport de la CLECT pour le transfert du SAAD</u></b></p> <p>Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que les services d'Aide à Domicile des CCAS d'Arudy et de Laruns ont fusionné et ont été transférés à la CCVO au 1<sup>er</sup> janvier 2021.</p> <p>Comme tout transfert de compétences, celui-ci fait l'objet d'un rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui établit le montant des charges transférées.</p> <p>Monsieur le Maire donne lecture du rapport.</p> <p>Vu le rapport définitif de la CLECT ci-annexé,</p> <p>Considérant que, conformément à la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, la CLECT s'est réunie le 14 juin 2021 et le 8 juillet 2021,</p>	<p><b><u>Adopté à</u></b> <b><u>16 voix</u></b> <b><u>POUR</u></b> <b><u>1 voix</u></b> <b><u>CONTRE</u></b></p>
--	--

Considérant que le rapport qui a pour objet de présenter une méthodologie d'évaluation des charges transférées à la CCVO et définir les estimations des charges supportées par les communes membres, a été adopté à l'unanimité par la CLECT le 8 juillet 2021,  
Considérant que les conclusions de ce rapport doivent être entérinées par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseillers municipaux représentant les deux tiers de la population totale,

**Il est proposé au Conseil municipal d'APPROUVER le rapport de la CLECT sur le transfert des SAAD à la CCVO.**

**15/ Objet : Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties**

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.  
Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Après avoir entendu le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré,  
Le Conseil municipal,

**DÉCIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

**CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**Adopté à  
16 voix  
POUR  
1 voix  
CONTRE**

**16/ Objet : Adhésion à la Société Publique Locale des Pyrénées-Atlantiques**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1531-1, L.1521-1 et suivants  
Vu la délibération de principe du Conseil départemental n°03-002 du 4 mars 2021 décidant d'engager les démarches préalables à la constitution de la SPL des Pyrénées-Atlantiques ;

Monsieur le Maire informe que le Département a initié la création d'une SPL pour les raisons suivantes :

Le Département, chef de file des solidarités envers les territoires, soutient solidairement les communes et les établissements publics de coopération intercommunale. Il accompagne les initiatives locales en financement et en ingénierie.

Dans ce cadre, afin de soutenir les collectivités et de les doter d'éléments d'aide à la décision en matière d'aménagement et de construction, le Département propose de participer à la création d'une SPL dédiée à cet objet.

La SPL aura vocation à offrir aux collectivités membres une ingénierie de projets en aménagement et construction, dans le cadre d'une relation de quasi-régie permettant la conclusion de marchés de prestations (notamment de types études pré-opérationnelles, de programmation, de mission

**Adopté à  
16 voix  
POUR  
1 voix  
CONTRE**



d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de conduite d'opérations, de mandat, ou de concession) sans mise en concurrence préalable. Cette proposition d'offre d'ingénierie sera un prolongement de l'action déjà portée par la SEM SEPA.

Le projet de statuts, ci-joint, est présenté. Les caractéristiques principales de la SPL sont les suivantes :

Durée : 99 ans

Siège social : 238 Bd de la Paix à Pau

Objet social :

La société aura pour objet, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire, d'apporter une offre globale en termes :

- d'aménagement du territoire en espace urbain, rural ou naturel.  
Ceci, notamment en vue de la requalification et du développement des centres villes et centres bourgs, de l'amélioration du cadre de vie et de l'habitat dans le cadre d'opérations de revitalisation territoriale ou autres, du développement des équipements touristiques et de loisirs, du développement économique, et de contribuer au développement durable et à la préservation de l'environnement ;
- de construction, rénovation, restauration, démolition, entretien d'équipements publics, bâtiments et infrastructures.  
Ceci, y compris pour contribuer au développement de l'offre d'habitat et au renouvellement résidentiel, au développement de l'offre médico-sociale, au développement économique, ainsi qu'à l'amélioration de l'offre d'équipements publics.

Dans ces domaines, la société pourra réaliser ou prêter assistance pour :

- des études, conseils et analyses ;
- des opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme ;
- des opérations de construction, de rénovation, de restauration, de démolition, d'entretien de tout immeuble, local ou ouvrage ;
- l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur d'immeubles, ouvrages et équipements.

Plus généralement, la société pourra accomplir toutes les opérations financières, juridiques, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières qui peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Capital social :

Le capital est de 225.000 €, soit 2 250 actions de 100 euros.

Actionnaires :

Le Département sera actionnaire majoritaire (90% maximum à la création de la société)

Les autres actionnaires seront les Communes, Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération du Département volontaires.

**Il est proposé que la Commune d'ARUDY entre au capital de cette SPL, à hauteur de 5 actions soit 500 €.**

Sur un plan opérationnel, la nouvelle SPL bénéficiera d'une mutualisation de ressources humaines avec la SEPA (ainsi que sa filiale la SIAB), au moyen de l'adhésion à un Groupement d'Employeurs.

Vu le projet de statuts de la SPL des Pyrénées-Atlantiques ci-joint,

**Il est proposé au Conseil municipal de DÉCIDER de la constitution d'une société publique locale régie par les dispositions des articles L.1531-1, L.1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, dénommée SPL des Pyrénées-Atlantiques, dont l'objet social, le siège social, le capital et la durée ont été exposés ci-dessus ; de FIXER la participation de la Commune d'ARUDY au capital de la SPL à hauteur de 500 euros, et autorise la libération de cette participation en totalité ; d'ADOPTER les statuts de la SPL des Pyrénées-Atlantiques, et autorise M. le Maire à signer les statuts, et tous actes utiles à la constitution de ladite société et de DÉSIGNER M. Claude AUSSANT comme son représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL, et comme son représentant permanent à l'assemblée spéciale de la SPL qui sera notamment chargée de désigner un ou des représentants commun(s) au conseil d'administration de la SPL.**

**17/ Objet : Décision modificative n°5**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu d'adopter une décision modificative au budget de la commune.

5 000€ étaient prévus pour la reprise des concessions du cimetière d'Arros. Après réception des devis, il s'avère nécessaire d'ajouter 2 140€ à cette opération.

De plus, la mairie d'Arudy a besoin de renouveler son parc informatique. Actuellement en location-entretien, il a été décidé de partir plutôt sur de l'achat pour une meilleure maîtrise de son parc.

A ce titre, il est nécessaire de créer une opération « 419 - acquisition de matériel informatique » et d'y inscrire la somme de 45 000€.

Pour équilibrer cette décision modificative, il est prévu de retrancher 25 000€ non utilisés à l'opération «386 - Rénovation cantine » et 22 140€ non utilisés à l'opération « 188 - voirie communale ».

DEPENSES		RECETTES	
Article - Opération	Montant	Art – Op	Montant
2116 (21) – Cimetière – 404	-2 140,00€		
21318 (21) – Autres bâtiments publics – 386	-25 000,00€		
2183 (21) – Matériel de bureau et matériel informatique - 419	45 000,00€		
2315 (23) – Installation, matériel et outillage technique - 188	-22 140,00€		

**Il est proposé au Conseil municipal d'APPROUVER la décision modificative n° 5 au budget primitif 2021 et d'AUTORISER le maire à procéder aux modifications d'écritures comme indiqué ci-dessus.**

**Adopté à**  
**16 voix**  
**POUR**  
**1 voix**  
**CONTRE**

**18/ Objet : Vente de parcelles communale rue Dr Juppé**

**Adopté à**  
**16 voix**  
**POUR**

Le Maire explique que le lotissement du CAOÛ a été créé en 1991. Un lot viabilisé était resté invendu et était devenu un espace vert au fil du temps. Il se situe au n°20 rue du Docteur Juppé et est cadastré AS119 d'une superficie de 758m<sup>2</sup>.

Avant l'été, un administré était en recherche d'un terrain à bâtir et cette parcelle lui a été proposée. Il est intéressé pour en faire l'acquisition.

Lors des recherches effectuées sur ce terrain, il s'est avéré que la surface initiale cadastrée était amputée de 72m<sup>2</sup> environ. La clôture mitoyenne entre la parcelle voisine AS220 et AS119 a été construite sur le terrain de la Commune. Selon les différentes personnes proches du dossier à l'époque, les informations divergent : la clôture a pu être réalisée par l'ancien propriétaire ou bien par la Commune. L'ancienneté de l'affaire ne permet pas de vérifier la véracité des informations. Le propriétaire voisin de l'époque a vendu sa maison il y a 4 ans. Le nouveau propriétaire se retrouve alors face à une situation datant de 30 ans, et dont il n'est pas responsable. Il est floué par rapport à l'espace dont il pensait être propriétaire. Il convient de régulariser l'emprise foncière afin qu'il devienne réellement propriétaire des 72m<sup>2</sup> qui sont de son côté de la clôture.

Au regard du contexte qui a vocation à régulariser la situation, le terrain pourrait lui être vendu pour l'euro symbolique ; seuls les frais de géomètre et de notaire seront à sa charge.

Le terrain viabilisé pourrait être vendu à 55€/m<sup>2</sup>. Ces ventes ne sont pas soumises à TVA.

Un document d'arpentage permettra de diviser la parcelle AS119 en deux :

- une pour la régularisation foncière (72m<sup>2</sup> environ),
- une pour le terrain à bâtir (686m<sup>2</sup> environ).

Le Pôle Evaluation de la Direction Générale des Finances Publiques a été saisi le 07/09/2021 et a rendu son avis en date du 15 septembre 2021.

Après ces explications, le Maire indique que la vente de régularisation pourrait s'opérer pour l'euro symbolique au profit de M. MIRO Alexandre et Mme COUROUAU Mathilde. Il ajoute que le terrain à bâtir se ferait au profit de M. TOUSTOU Bruno et Mme GERMOND Noémie.

**Il est proposé au Conseil Municipal de DÉCIDER la vente d'une superficie de 72m<sup>2</sup> environ, pour régularisation, à prélever sur la parcelle cadastrée AS n°119 à M. MIRO Alexandre et Mme COUROUAU Mathilde, au prix de 1€ symbolique, de DÉCIDER la vente d'une superficie de 686m<sup>2</sup> environ à prélever sur la parcelle cadastrée AS n°119 à M. TOUSTOU Bruno et Mme GERMOND Noémie, au prix de 55€/m<sup>2</sup>, soit 37 730€ et de CHARGER le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.**

**1 voix**  
**CONTRE**

**19/ Objet : convention triennale d'attribution du soutien à l'ingénierie de la banque des territoires au programme petites villes de demain au bénéfice de la commune d'ARUDY**

**Adopté à**  
**16 voix**  
**POUR**  
**1 voix**  
**CONTRE**

Petites villes de demain est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.

Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie ;
- des outils et expertises sectorielles ;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise 200 Millions d'euros sur 6 ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du Programme PVD d'accéder à ces ressources, le Département des Pyrénées-Atlantiques et la Banque des Territoires, ont conclu un partenariat opérationnel visant à garantir le bon accès des petites villes de demain aux ressources d'ingénieries et d'expertises.

<p>Dans le cadre de ce partenariat opérationnel, le Département des Pyrénées-Atlantiques, en tant que collectivité dédiée à la solidarité territoriale et interlocuteur de proximité bien identifié par les communes et leurs intercommunalités, assure l'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires.</p> <p>Une convention fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles le Département des Pyrénées-Atlantiques apporte au Bénéficiaire du programme les cofinancements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique proposés par la Banque des Territoires. Elle a une durée de 36 mois, et permet de déposer dans un second temps (après délibération et sélection des entreprises) les demandes d'aides auprès du Département pour le compte de la Banque des Territoires. Elle fixe les obligations de chacun, les modalités de versement... Tout cahier des charges d'ingénierie devra être validé en comité de projet PVD.</p> <p>Le taux maximal de financement est fixé à 60%, dont 50% maximum au titre des crédits confiés par la Banque des Territoires.</p> <p><b>Il est proposé au Conseil Municipal d'APPROUVER la convention de soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires dans le cadre du programme Petites Villes de Demain et d'AUTORISER le Maire à signer la convention et à faire les démarches qui y sont liées.</b></p>	
--	--

<p><b><u>20/ Objet : Convention sous mandat Mairie Arudy / CCAS pour travaux Lac Ducrest</u></b></p> <p>Le Maire expose aux membres du Conseil municipal, la nécessité d'effectuer des travaux sur la digue du Lac Ducrest.</p> <p>Le CCAS, propriétaire du Lac Ducrest n'étant pas en mesure de suivre les travaux, la commune d'Arudy serait maître d'ouvrage pour les réaliser.</p> <p>Il convient donc de signer une convention dite « sous mandat » afin de désigner la commune d'Arudy en qualité de maître d'ouvrage et de fixer les modalités d'exécution.</p> <p><b>Il est proposé au Conseil municipal de DÉCIDER que la commune d'ARUDY sera maître d'ouvrage des travaux sur la digue du Lac Ducrest et d'AUTORISER le Maire, à signer la convention sous mandat correspondante.</b></p>	<p><b>Adopté à</b> <b><u>16 voix</u></b> <b><u>POUR</u></b> <b><u>1 voix</u></b> <b><u>CONTRE</u></b></p>
--	---

<p><b><u>21/ Objet : Approbation d'une subvention exceptionnelle au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la Vallée d'Ossau</u></b></p> <p>Le Maire rappelle que le 21 septembre 2020, le Conseil communautaire a voté la création au 1<sup>er</sup> janvier 2021 du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) pour accueillir un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) résultant de la fusion des SAAD d'Arudy et de Laruns.</p> <p>Afin de valider le budget du CIAS il avait été demandé à chaque commune de participer à hauteur de 5€ /habitant sur l'exercice 2021 pour permettre de couvrir les dépenses du service.</p> <p>La Commune d'ARUDY compte 2 226 habitants (INSEE 2018) la participation financière au budget du CIAS s'élèverait donc à 11 130€ pour 2021.</p> <p><b>Il est proposé au Conseil municipal, de DÉCIDER de participer au financement du CIAS à hauteur de 11 130€ pour l'année 2021, d'AUTORISER le Maire à mandater la dépense et de PRÉCISER que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.</b></p>	<p><b>Adopté à</b> <b><u>16 voix</u></b> <b><u>POUR</u></b> <b><u>1 voix</u></b> <b><u>CONTRE</u></b></p>
--	---

<p><b><u>22/ Objet : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association CocoTiers</u></b></p>	<p><b>REJETÉ à</b> <b><u>0 voix</u></b> <b>POUR</b></p>
--	---

Le Maire informe les membres du Conseil municipal d'une demande de subvention d'un montant de 1 400€ de l'association CocoTiers.

Cette association vise à développer un espace de travail partagé et un espace de création de liens sociaux et d'entraide. Elle souhaite aussi développer un lieu dédié à l'émergence de divers projets d'habitants.

**Il est proposé au Conseil municipal d'ATTRIBUER à l'association CocoTiers une subvention exceptionnelle, d'AUTORISER le Maire à mandater la subvention et de PRÉCISER que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2021.**

**13 voix**  
**CONTRE**  
**4**  
**ABSTENTIONS**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Toutes les délibérations adoptées lors de cette séance peuvent être demandées aux services de la Mairie.

MIS A L’AFFICHAGE le 27 septembre 2021.